

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 241

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 78 de M. Berkhouwer à la Commission de la C.E.E.A. et à la Commission de la C.E.E.
Objet : Accréditations de missions diplomatiques auprès des Communautés européennes 4049/66
- N° 90 de M. Lenz à la Commission de la C.E.E.
Objet : Emploi de diphénylamine dans le traitement de surface des pommes 4050/66
- N° 97 de M. Oele à la Commission de la C.E.E.A.
Objet : Coopération entre l'Euratom et l'Agence internationale de l'énergie atomique (Vienne) en matière de contrôle de l'utilisation des matières fissiles à des fins pacifiques 4051/66
- N° 98 de M. Deringer à la Commission de la C.E.E.
Objet : Redevance appliquée par la France aux opérations faisant l'objet d'une déclaration en douane 4052/66
- N° 100 de M. Berkhouwer à la Commission de la C.E.E.
Objet : Tarif AT 7 S 4 des chemins de fer allemands applicable au transport de minerais 4053/66
- N° 101 de M. Deringer à la Commission de la C.E.E.
Objet : Entraves aux importations de jus de fruits en Belgique 4054/66
- N° 103 de M. Bergmann à la Commission de la C.E.E.
Objet : Dotation en personnel tout à fait insuffisante de la division « hygiène et sécurité du travail » de la Commission de la C.E.E. 4055/66

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 30-66 :

Recours introduit le 7 décembre 1966 par l'entreprise Kurt A. Becher contre la Commission de la C.E.E. 4056/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 17/66/Euratom de la Commission, du 29 novembre 1966, portant dispense de l'application des règles du chapitre sur l'approvisionnement pour le transfert de petites quantités de minerais, de matières brutes et de matières fissiles spéciales</i>	4057/66
--	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

<i>66/736/CEE : Recommandation du Conseil, du 22 décembre 1966, adressée aux États membres concernant les lignes directrices de politique conjoncturelle à observer en 1967</i>	4059/66
<i>66/737/CEE : Décision du Conseil, du 22 décembre 1966, portant prorogation de la suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable à certaines parties et pièces détachées des réacteurs nucléaires de la sous-position 84.59 B II a)</i>	4061/66

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

<i>66/738/CEE : Aides des États (article 92 à 94 du traité instituant la C.E.E.) — Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité aux intéressés autres que les États membres et relatives à certaines aides accordées à la consommation de marchandises résultant de la transformation de céréales en vertu de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19 du Conseil, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas (66/709/CEE)</i>	4063/66
---	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 78

de M. Berkhouwer

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique
et à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 août 1966)

Objet : Accréditation de missions diplomatiques auprès des Communautés européennes

Dans leurs réponses des 26 et 27 juillet 1966 à ma question écrite n° 36 ⁽¹⁾, relative à la présentation des lettres de créance des chefs de mission des États tiers auprès des Communautés, les Commissions ont déclaré que cette question était devenue sans objet, les problèmes relatifs à la présentation des lettres de créance des chefs de mission des États tiers accrédités auprès de la Communauté

ayant été résolus par un accord provisoire entre le Conseil et les Commissions conformément à l'article 131 du traité de la C.E.E.A. et à l'article 162 du traité de la C.E.E.

A la suite de ces réponses, les Commissions peuvent-elles répondre à la question suivante :

Les Commissions sont-elles disposées à donner connaissance au Parlement européen de la teneur de cet accord ?

Réponse de la Commission de la Communauté économique européenne

(29 novembre 1966)

La Commission a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire qu'elle a procédé avec le Conseil à une consultation fondée sur l'article 162 du traité, concernant la remise de lettres de créance des chefs de mission accrédités auprès des Communautés.

La procédure, dont le Conseil et la Commission sont convenus, est la suivante :

1. Les lettres de créance des chefs de mission des États tiers doivent être établies en deux exem-

plaires originaux, de contenu identique, dont l'un sera destiné au président du Conseil et l'autre au président de la Commission.

2. Les lettres de créance seront remises au président du Conseil et au président de la Commission séparément, le même jour et sans cérémonial.

3. Le chef de mission sera considéré comme accrédité et il prendra rang parmi ses collègues à la date de la remise de ses lettres de créance.

⁽¹⁾ JO n° 143 du 4. 8. 1966, p. 2637/66.

Réponse de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique*(30 novembre 1966)*

La Commission informe l'honorable parlementaire que selon l'accord provisoire intervenu entre le Conseil et la Commission sur la remise des lettres de créance des chefs de mission des pays tiers,

— les lettres de créance des chefs de mission des États tiers doivent être établies en deux exemplaires originaux, de contenu identique, dont l'un sera destiné au président du Conseil et l'autre au président de la Commission ;

— les lettres de créance seront remises au président du Conseil et au président de la Commission séparément, le même jour et sans cérémonial.

— le chef de mission sera considéré comme accrédité et il prendra rang parmi ses collègues à la date de la remise de ses lettres de créance.

QUESTION ÉCRITE N° 90**de M. Lenz****à la Commission de la Communauté économique européenne***(23 septembre 1966)*

Objet : Emploi de diphénylamine dans le traitement en surface des pommes

1. La Commission de la C.E.E. sait-elle qu'au cours des derniers mois — ainsi que l'a confirmé le ministère fédéral de la santé publique — des pommes provenant de stocks de récoltes américaine et italienne de l'année dernière et ayant manifestement été traitées par l'agent conservateur diphénylamine, ont été mises en vente sur le marché des fruits et légumes de la république fédérale d'Allemagne ?

2. La Commission de la C.E.E. se rend-elle compte que l'importation de ces pommes est contraire à la directive du Conseil du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾ ?

3. Que compte faire la Commission de la C.E.E. pour satisfaire, dans le cas présent, à l'obligation que lui impose l'article 155 de veiller à l'application des dispositions prises par les institutions en vertu du traité ?

4. Face au danger qui menace la santé des consommateurs — les pommes conservées, qui ne portent même pas de marque, sont généralement consommées, surtout dans les jardins d'enfants, à l'école et au lieu de travail, *avec la peau* —, la Commission de la C.E.E. est-elle prête à agir rapidement ?

5. La Commission de la C.E.E. est-elle d'accord avec l'auteur de cette question pour reconnaître qu'en outre, en l'occurrence, on induit en erreur et trompe le consommateur, ce qui est contraire aux principes que la Commission a établis elle-même dans le cadre de l'harmonisation des législations relatives aux denrées alimentaires ?

Réponse*(22 novembre 1966)*

1 et 2. D'après les informations dont dispose la Commission, le diphénylamine est un produit appliqué aux pommes après la cueillette dans le but de protéger les fruits contre les altérations provoquées par des microorganismes. Par conséquent, le diphénylamine doit être considéré comme un agent

conservateur au sens de l'article 1^{er} de la directive du Conseil du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. Ce produit ne figurant pas parmi les agents conservateurs autorisés par la directive précitée, son utilisation pour le traitement de pom-

⁽¹⁾ JO n° 12 du 27.1.1964, p. 161/64.

mes destinées à être commercialisées à l'intérieur de la Communauté, doit être interdite par les États membres.

3 et 4. La Commission recherche actuellement les renseignements complémentaires nécessaires à l'appréciation définitive de la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Elle est évidemment prête à agir rapidement dans les limites de sa compétence.

5. La Commission estime en effet que la vente de denrées alimentaires traitées au moyen d'une substance non autorisée constitue un abus de la bonne foi du consommateur et en même temps éventuellement un danger pour la santé publique. En l'espèce, elle ne pourra prendre une position définitive qu'après avoir reçu les renseignements visés au point 3.

QUESTION ÉCRITE N° 97

de M. Oele

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(7 octobre 1966)

Objet : Coopération entre Euratom et l'Agence internationale de l'énergie atomique (Vienne) en matière de contrôle de l'utilisation des matières fissiles à des fins pacifiques

L'auteur de la présente question s'est déjà informé précédemment de la possibilité d'un resserrement de la coopération entre Euratom et l'Agence internationale de l'énergie atomique (Vienne) en matière de contrôle de l'utilisation des matières fissiles à des fins pacifiques. Dans sa réponse à la question n° 107 ⁽¹⁾, la Commission n'a pas écarté cette possibilité, mais elle a fait remarquer qu'en raison de son caractère supranational et de sa conception plus générale, Euratom est en mesure d'exercer un contrôle plus efficace que celui de l'Agence de Vienne, en ajoutant que la question de

la coopération avec l'A.I.E.A. devrait être débattue au sein des institutions intéressées de la Communauté.

Cependant, il conviendrait désormais, eu égard aux perspectives ouvertes par le programme indicatif quant à l'approvisionnement en matières fissiles et à la transformation de ces matières, que cette coopération soit organisée dans un cadre impliquant la reconnaissance par l'A.I.E.A. de la validité du contrôle exercé par Euratom.

La Commission ou l'un des États membres ont-ils déjà pris des initiatives en ce sens ? Dans l'affirmative, la Commission est-elle disposée à faire savoir au Parlement européen, en temps opportun, à quoi ces initiatives auront abouti ?

Réponse

(14 décembre 1966)

1. La Commission confirme qu'elle a eu, dès le début et jusqu'à présent, sur le plan technique des contacts nombreux et fructueux avec l'A.I.E.A.

Elle ne serait pas opposée à voir, en tant que de besoin, ces contacts prendre la forme appropriée. C'est dans ce cadre que pourrait se trouver une solution — entre autres — aux questions relatives au contrôle de l'utilisation des matières fissiles à des fins pacifiques, questions qui, comme il a déjà été affirmé, doivent être considérées comme de nature communautaire et traitées au sein des institutions de la Communauté.

2. Si dans ce contexte des relations entre les deux systèmes de contrôle devaient s'avérer opportunes, la Commission estime qu'elles devraient se fonder sur la seule validité, à l'intérieur du territoire de la Communauté, du contrôle exercé par Euratom.

3. Ces questions viennent de faire l'objet — dans le cadre du Conseil — de deux initiatives successives, et bien distinctes, émanant l'une du gouvernement des Pays-Bas, l'autre du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne. Le gouvernement néerlandais, après en avoir saisi le Conseil, a déclaré, le 26 octobre 1966, préférer pour l'instant

⁽¹⁾ JO n° 72 du 21. 4. 1966, p. 1072/66.

retirer ce point de l'ordre du jour. Quant au gouvernement allemand, il a, le 6 décembre 1966, soumis à l'examen du Conseil, sur le même sujet, une proposition préconisant des modalités de solution différentes.

La Commission, pour ce qui est de sa compétence, fera volontiers connaître au Parlement européen, en temps opportun, les développements ultérieurs de ce problème, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 98

de M. Deringer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 octobre 1966)

Objet : Redevance appliquée par la France aux opérations faisant l'objet d'une déclaration en douane

Dans sa réponse à la question n° 1/59 de M. Lichtenauer ⁽¹⁾, concernant l'institution par la France, après l'entrée en vigueur du traité instituant la C.E.E., d'une redevance applicable aux opérations faisant l'objet d'une déclaration en douane (ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958), la Commission a déclaré que la redevance en cause paraissait, sous certains aspects, constituer une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation ou à l'exportation, et a annoncé qu'elle mettait la question à l'étude. Au cours des débats auxquels ont donné lieu devant la Cour de justice des Communautés européennes, les affaires 52-65 et 55-65, le mandataire *ad litem* de la Commission n'a pas contesté que la Commission considère cette redevance comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane introduite après l'entrée en vigueur du traité.

La Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes :

1. Quelles mesures a-t-elle prises à la suite de la question de M. Lichtenauer ?

2. Est-elle toujours d'avis que la redevance en question doit être considérée comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane ?

3. Dans l'affirmative, estime-t-elle que l'institution de cette redevance en 1958 était contraire aux dispositions de l'article 12 du traité de la C.E.E. imposant le « standstill » ?

4. Si telle est son opinion, pourquoi n'a-t-elle pas entamé depuis longtemps la procédure prévue à l'article 169 du traité de la C.E.E. ?

5. Qu'envisage-t-elle de faire pour s'acquitter à cet égard de l'obligation que lui impose l'article 155 du traité de la C.E.E., de veiller à l'application des dispositions du traité ?

Réponse

(14 décembre 1966)

1 et 2. La Commission, après avoir procédé à l'étude du problème évoqué par M. Lichtenauer dans la question écrite n° 1/59 a, au titre de l'article 155 du traité, recommandé au gouvernement français, le 29 septembre 1960, de supprimer la redevance de 2 p. 1000 sur les opérations faisant l'objet d'une déclaration en douane dans les échanges commerciaux entre la France et les autres États membres.

A cette époque, la question de savoir si l'interdiction des taxes d'effet équivalant aux droits de douane à l'importation était applicable en ce qui concerne les redevances perçues pour les interventions d'une administration publique à l'occasion d'une importation était encore controversée. Aussi,

la Commission n'avait-elle pas engagé la procédure de l'article 169.

3. Depuis lors, la jurisprudence en la matière et plus particulièrement l'arrêt du 16 juin 1966 de la Cour de justice dans les affaires jointes 52-65 et 55-65 permettent de considérer que, dans ce cas, certains critères qui pourraient amener la Commission à conclure à l'existence d'une taxe d'effet équivalent, contraire aux dispositions de l'article 12 du traité, se trouvent réunis.

4 et 5. La Commission, par conséquent, sera à même de se prononcer sur le caractère de ces taxes et elle le fera le plus vite possible.

(1) JO n° 13 du 26. 2. 1959, p. 260/59.

QUESTION ÉCRITE N° 100

de M. Berkhouwer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 octobre 1966)

Objet : Tarif n° AT 7 S 4 des chemins de fer allemands applicable au transport de minerai

1. La Commission sait-elle que la Haute Autorité de la C.E.C.A. a approuvé l'application par les chemins de fer allemands d'un tarif spécial réduit n° AT 7 S 4 au transport de minerai des ports allemands de la mer du Nord vers la région sarroise, la Haute Autorité considérant ce tarif comme un tarif de concurrence vis-à-vis du prix de transport des minerais acheminés par rail vers la Sarre à partir de Dunkerque ? La Commission peut-elle confirmer d'autre part que les chemins de fer allemands n'ont pas institué un tarif semblable pour le minerai importé via les ports du Benelux à destination de la Sarre, sur le trajet séparant la frontière entre l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique du lieu de destination en Sarre ?

2. La Commission ne considère-t-elle pas le fait que les chemins de fer allemands appliquent un traitement différent selon qu'il s'agit de ports allemands ou de ports du Benelux comme un problème qui relève de sa compétence en vertu des tâches qui lui sont imparties par le traité de la C.E.E. ?

3. Si la réponse au deuxième point est affirmative, la Commission n'estime-t-elle pas que cette discrimination systématique entre les ports allemands et ceux du Benelux qui résulte du tarif AT 7 S 4, est contraire à l'esprit et/ou à la lettre du traité de la C.E.E. ?

4. Quelles initiatives la Commission envisage-t-elle de prendre au cas où elle jugerait que les mesures en question sont incompatibles avec la lettre et/ou l'esprit du traité de la C.E.E. ?

Réponse

(12 décembre 1966)

1. La Commission sait que la Haute Autorité de la C.E.C.A. a reconnu le caractère de concurrence du tarif AT 7 S 4 des chemins de fer fédéraux allemands (DB) pour les transports de minerais de fer et de manganèse importés par certains ports allemands de la mer du Nord désignés au tarif, à destination de certaines localités situées en Sarre. La Haute Autorité a constaté que ce tarif spécial constitue actuellement une mesure destinée à établir la parité avec les conditions dans lesquelles sont effectués les transports de l'espèce par la voie d'acheminement de Dunkerque vers la Sarre et que la mesure tarifaire conduit à un partage de trafic entre les voies d'acheminement en cause sans pour autant influencer la situation de concurrence des entreprises de charbon et d'acier de la Sarre. La Haute Autorité déclare, en outre, que ce tarif spécial, justifié par les conditions particulières du marché des transports, n'est pas incompatible avec les principes du traité C.E.C.A.

Il est exact qu'il n'existe pas, pour les produits importés via les ports de Benelux à destination de la Sarre, de tarif semblable applicable sur parcours DB à partir des points frontières entre l'Allemagne, d'une part, les Pays-Bas et la Belgique, d'autre part. Ces transports sont taxés aux conditions désignées ci-après :

— produits C.E.C.A. : tarif international C.E.C.A. n° 1001

— produits C.E.E. : tarif AT 7 B 1.

2. Le problème d'un traitement différentiel entre ports nationaux et étrangers résultant de l'application d'un tarif spécial est effectivement de la compétence de la Commission. S'il est démontré qu'il s'agit d'un tarif de concurrence, celui-ci est licite au regard du traité de la C.E.E. dans la mesure où il ne contrevient pas, par ailleurs, à l'interdiction de discrimination visée par l'article 79 paragraphe 1 et le règlement n° 11/60 pris en application de cette disposition.

3. Le traitement différentiel résultant de l'application d'un tarif spécial dûment justifié par la concurrence, n'est pas interdit par le traité de Rome. En ce qui concerne le tarif AT 7 S 4, la DB invoque comme justification, la concurrence potentielle contre un projet de canal Sarre-Palatinat. La Commission ne reconnaît pas le bien-fondé de cette justification.

4. La Commission estime que, pour le domaine de sa compétence, le tarif en cause n'est pas justifié par la concurrence. Il s'agit bien plus d'un tarif de soutien en faveur de la Sarre et en faveur des ports allemands, semblable à divers autres tarifs spé-

ciaux mis successivement en application par la DB depuis 1964 pour des transports de marchandises en provenance ou à destination de certaines localités sarroises. En conséquence, la Commission a engagé

la procédure de l'article 169 du traité, à l'encontre de la République fédérale, à propos de l'ensemble de ces tarifs spéciaux.

QUESTION ÉCRITE N° 101

de M. Deringer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 octobre 1966)

Objet : Entraves aux importations de jus de fruits en Belgique

La Commission de la C.E.E. a répondu à ma question écrite n° 52 ⁽¹⁾ sur les entraves aux importations de jus de fruits en Belgique que, par arrêté royal du 27 décembre 1965 relatif au régime d'accises des eaux de boisson et des limonades, (seules) certaines modifications ont été apportées au régime précédemment applicable en la matière et que ces modifications ne concernent pas le mode de perception de ces droits, tel qu'il était précédemment prescrit. Cette réponse est incomplète en ce sens que le régime appliqué depuis des années en Belgique aux eaux de boisson et aux limonades n'a pas été simplement modifié par l'arrêté entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966, mais étendu également aux jus de fruits édulcorés, c'est-à-dire, préparés pour la consommation par l'addition de sucre et d'eau. C'est pourquoi j'adresse cette nouvelle question à la Commission de la C.E.E. :

1. La Commission de la C.E.E. n'estime-t-elle pas qu'il est contraire à la clause du standstill d'étendre une réglementation applicable jusqu'ici à des produits déterminés, à d'autres produits qui n'en faisaient pas l'objet précédemment ?

2. La Commission de la C.E.E. n'est-elle pas d'avis que l'extension aux jus de fruits édulcorés d'un système d'acquittement de certains droits prévu jusqu'à présent pour d'autres produits, constitue une nouvelle entrave aux échanges commerciaux entre les États ?

3. La Commission de la C.E.E. a-t-elle connaissance du fait que bon nombre de fabricants étrangers de jus de fruits ne peuvent recourir à aucun des deux procédés admis pour acquitter ces droits, étant donné que les « bouchons couronnes » fiscaux ne peuvent être appliqués qu'à l'aide de certaines machines belges, et non pas au moyen des machines allemandes utilisées jusqu'à présent, et que les banderoles fiscales ne peuvent être durablement fixées ?

4. La Commission de la C.E.E. a-t-elle connaissance du fait que cette nouvelle procédure empêche pratiquement toute importation de jus de fruits édulcorés en Belgique ?

5. Quelles démarches la Commission de la C.E.E. a-t-elle entreprises dans l'intervalle pour tirer cette situation au clair et amener la suppression d'éventuelles mesures contraires au traité ?

Réponse

(14 décembre 1966)

1. Parmi les modifications dont il est fait état dans la réponse de la Commission à la question écrite n° 52 de l'honorable parlementaire, doivent être rangées celles concernant la liste des produits passibles du droit d'accise, qu'il s'agisse d'eaux ou de limonades. En ce qui concerne ces dernières, il est à remarquer que, d'après les informations dont dispose la Commission, « les boissons consistant essentiellement en eau, en jus de fruits ou en mélange d'eau et de jus de fruits », édulcorés ou aromatisés, étaient déjà, en vertu de la réglementation en vigueur avant le 1^{er} janvier 1966, passibles du

droit d'accise dans la mesure où elles étaient gazeuses ou mousseuses : l'extension porte sur les boissons de l'espèce qui ne sont ni gazeuses ni mousseuses.

2. à 5. La Commission s'efforce de rassembler les éléments de fait destinés à lui permettre de vérifier si le mode de perception du droit d'accise en cause est conforme aux dispositions du traité et notamment aux articles 30 et suivants.

Dans la négative elle ne manquerait pas de prendre les dispositions qui s'imposent, conformément aux dispositions du traité.

(¹) JO n° 143 du 4.8.1966, p. 2644/66.

QUESTION ÉCRITE N° 103

de M. Bergmann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 novembre 1966)

Objet : Dotation en personnel tout à fait insuffisante de la division « hygiène et sécurité du travail » de la Commission de la C.E.E.

On sait que la division « hygiène et sécurité du travail » de la Commission de la C.E.E. ne compte que quatre fonctionnaires de grade A et que ce nombre est tout à fait insuffisant. La Commission de la C.E.E. a appelé depuis des années déjà l'attention sur cette situation et, devant la commission de la protection sanitaire du Parlement européen, elle a, à maintes reprises, avancé pour motif des progrès relativement peu importants de son activité d'harmonisation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail le fait que la politique budgétaire restrictive du Conseil de ministres n'a pas permis d'augmenter le nombre des emplois de cette division.

Il ressort, toutefois, de l'exposé des motifs des demandes d'emplois présentées dans les avant-projets de budgets de la Communauté pour les exercices 1966 et 1967, que la Commission de la

C.E.E. n'a demandé au Conseil de ministres aucun emploi nouveau pour la division « hygiène et sécurité du travail » ; du reste, elle n'avait demandé qu'un emploi pour chacun des exercices 1964 et 1965.

1. Comment expliquer cette attitude singulière de la Commission de la C.E.E. ?

2. De quelle manière la Commission espère-t-elle pouvoir obtenir une augmentation du nombre des fonctionnaires de la division précitée, si elle ne demande aucun emploi nouveau au Conseil de ministres ?

3. En réalité, la Commission ne se désintéresse-t-elle pas complètement du renforcement de cette division, et à quoi cela est-il imputable ?

4. La Commission est-elle, toutefois, disposée à modifier ses demandes d'emplois pour l'exercice 1967 et à demander un nombre suffisamment élevé d'emplois nouveaux pour la division « hygiène et sécurité du travail » ?

Réponse

(9 décembre 1966)

La Commission est parfaitement consciente de la nécessité de poursuivre et de développer ses efforts dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail ainsi que du nombre insuffisant des fonctionnaires affectés à ces travaux. Malheureusement, la politique budgétaire restrictive suivie par le Conseil depuis plusieurs années a contraint la Commission à opérer un choix difficile, vu les besoins justifiés de l'ensemble de ses services, et à concentrer ses demandes d'emplois nouveaux sur les secteurs

d'activité où de nouveaux retards auraient compromis gravement l'exécution du traité.

En tout état de cause, l'existence auprès de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et auprès de la Commission de la C.E.E.A. de services chargés de tâches analogues permet d'espérer, dans la perspective de la fusion, un certain renforcement des effectifs chargés des travaux en matière d'hygiène et de sécurité.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 7 décembre 1966 par l'entreprise Kurt A. Becher
contre la Commission de la Communauté économique européenne**

(Affaire 30-66)

La Cour de justice a été saisie, le 7 décembre 1966, d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par la société Kurt A. Becher, ayant son siège à Brême, assistée de Mes Willi Mielke et Kurt Schäfer, avocats à Hambourg, et pour laquelle domicile a été élu chez M. Georges Reuter, 7, avenue de l'Arsenal à Luxembourg.

La requérante forme un recours en dommages-intérêts et fait valoir que, par décision du 3 octobre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* 1963, p. 2479/63), annulée et déclarée illégale par arrêt de la Cour du 1^{er} juillet 1965 ⁽¹⁾ (affaires 106 et 107-63), la défenderesse lui a causé un dommage.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. condamner la défenderesse à verser à la requérante 1.268.567,— DM plus 4 % d'intérêts à compter de la date où a été introduit le recours ;
 2. condamner la défenderesse aux dépens.
-

⁽¹⁾ Recueil de la jurisprudence, volume XI, page 525.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 17/66/EURATOM DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1966

portant dispense de l'application des règles du chapitre sur l'approvisionnement pour le transfert de petites quantités de minerais, de matières brutes et de matières fissiles spéciales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, les articles 2 littéra d), 74, 77, 124 et 161 ;

considérant que l'ordre de grandeur des quantités des matières nucléaires couramment utilisées dans la recherche a augmenté depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 10 de la Commission le 19 décembre 1961 ;

considérant que les conditions de l'approvisionnement de la Communauté en matières nucléaires permettent, d'une part, pour les minerais et les matières brutes et, d'autre part, pour les matières fissiles spéciales, d'édicter la dispense prévue à l'article 74, selon les modalités assurant la sauvegarde d'un approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont dispensés de l'application des dispositions du chapitre VI du traité pour les minerais et les matières brutes d'uranium et de thorium :

— le transfert et l'importation dans la Communauté des quantités ne dépassant pas 1 t d'uranium et/ou de thorium contenu par transaction, dans la limite de 5 t par an et par utilisateur pour chacune de ces matières ;

— l'exportation hors de la Communauté des quantités ne dépassant pas 1 t d'uranium contenu et/ou de thorium contenu, dans la limite de 5 t par an et par exportateur pour chacune de ces matières.

Article 2

Sont dispensés de l'application des dispositions du chapitre VI du traité pour les matières fissiles spéciales le transfert et l'importation dans la Communauté des quantités ne dépassant pas 200 g d'uranium-235, d'uranium-233 ou de plutonium par transaction, dans la limite de 1.000 g par an et par utilisateur, sous réserve, en ce qui concerne les matières provenant de l'importation, des dispositions des accords de coopération conclus par la Communauté avec des pays tiers.

Article 3

Quiconque effectue une importation ou une exportation et tout fournisseur effectuant un transfert à l'intérieur de la Communauté dans le cadre de la dispense fixée aux articles 1^{er} et 2 du présent règlement, sont tenus d'adresser à l'Agence d'approvisionnement un relevé trimestriel des transactions ainsi effectuées, sur lequel seront mentionnés :

- a) La date de la conclusion du contrat de fourniture ;
- b) Le nom des parties contractantes ;
- c) Le lieu de production de la matière ;
- d) La nature chimique et/ou physique des produits ;

e) Les quantités, en unité du système métrique ⁽¹⁾ ;

f) L'usage de ces minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales.

Les relevés trimestriels doivent être adressés à l'Agence dans le délai d'un mois à compter de l'expiration de chaque trimestre au cours duquel ont été effectuées des opérations visées au présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel des Communau-*

tés européennes. Il annule et remplace le règlement arrêté par la Commission le 29 novembre 1961, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 19 décembre 1961 et dont la version rectifiée a été publiée au Journal officiel du 20 janvier 1962.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

P. CHATENET

⁽¹⁾ Les communications prévues ci-dessus sont faites en kilogrammes d'uranium ou de thorium contenu pour les minerais et matières brutes et en grammes d'uranium-233, d'uranium-235 ou de plutonium contenu pour les matières fissiles spéciales. Les nombres comportant une partie décimale sont arrondis à l'unité inférieure ou supérieure, selon que la partie décimale est inférieure ou supérieure à 0,5. Lorsque la partie décimale est 0,5, le nombre est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure suivant que le chiffre précédant la partie décimale est pair ou impair.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

adressée aux États membres concernant les lignes directrices de la politique conjoncturelle à observer en 1967

(66/736/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

au titre de l'article 103 du traité instituant la Communauté économique européenne,

sur proposition de la Commission,

recommande aux États membres d'observer dans leur politique conjoncturelle pour l'année 1967 les lignes directrices ci-après.

1. Une atténuation marquée, dans le plus bref délai, des tendances à la hausse du niveau général des prix et des coûts unitaires demeure un des objectifs essentiels de la politique conjoncturelle dans la Communauté.

Dans le royaume de Belgique, dans le grand-duché de Luxembourg, ainsi que dans le royaume des Pays-Bas, cet objectif est d'autant plus important que les perspectives d'évolution des prix et des coûts continuent à refléter les effets de la demande excédentaire qui a caractérisé jusqu'à une époque récente, ou caractérise encore, l'évolution économique de ces pays. Un ralentissement prononcé de la hausse des coûts unitaires et des prix y constitue l'une des conditions essentielles à la poursuite d'une politique de soutien de l'expansion économique, qui soit efficace à long terme et ouvre des perspectives d'évolution équilibrée.

En république fédérale d'Allemagne, un ralentissement de la conjoncture s'est très nettement manifesté au cours de la période récente. La politique économique devrait s'orienter vers une croissance optimale et vers la stabilité.

Dans la République française et dans la République italienne, où l'activité économique a repris après une période de ralentissement, où subsistent, toutefois, des facteurs de production sous-employés et où l'évolution des prix est nettement moins orientée à la hausse que dans les autres pays membres, ou s'est à peu près stabilisée, il reste justifié, pour le moment, de ne pas adopter une attitude restrictive à l'égard de la demande intérieure nominale. Cependant, il importe de veiller à ce que celle-ci soit maintenue dans les limites compatibles avec la stabilisation des prix et des coûts unitaires.

2. Non seulement dans l'intérêt de l'action de stabilisation des prix et des coûts unitaires, mais aussi afin de réserver une part suffisante de l'épargne privée au financement des investissements des entreprises et afin de tenir compte des exigences en matière de politique financière qui ont été mises en évidence par les travaux de politique économique à moyen terme, il est recommandé aux gouvernements du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne et du grand-duché de Luxembourg de procéder en 1967 à une réduction sensible du déficit

de caisse de l'ensemble des administrations publiques. Aux Pays-Bas, il conviendrait de limiter le déficit de caisse du budget de l'État au déficit qu'accuse le projet de budget pour 1967, compte tenu des propositions que le gouvernement néerlandais vient de soumettre au Parlement.

En ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, il pourrait être nécessaire, dans le cas d'un affaiblissement persistant de l'activité économique, de soutenir les investissements au moyen de dépenses supplémentaires. Toutefois, de telles mesures ne devraient pas être prises prématurément et le moment de leur mise en application devrait être choisi de telle sorte qu'elles n'entraînent pas un nouveau recours excessif au marché des capitaux.

3. Au sens de la présente recommandation, le déficit de caisse représente la part des dépenses de caisse (amortissement de la dette exclu) de l'ensemble des administrations publiques (à l'exception de la sécurité sociale) non couverte par des recettes courantes et financée par recours à l'emprunt ou à d'autres formes de crédit.

4. Il est souhaitable que le gouvernement de la République française évite l'apparition d'un déficit de caisse dans l'exécution du budget de l'État pour 1967 et intensifie ses efforts visant à limiter les besoins de financement des collectivités locales. En outre, la possibilité devrait être ménagée d'utiliser rapidement le budget de l'État comme moyen de freinage, en coordination avec les autres instruments de la politique conjoncturelle, dans le cas où l'expansion de la demande intérieure nominale excéderait les limites compatibles avec une croissance économique équilibrée.

5. Il est recommandé au gouvernement de la République italienne de prendre les dispositions nécessaires pour réduire de façon sensible les déficits de caisse des administrations publiques en 1967.

6. Dans les États membres où les administrations publiques prises dans leur ensemble se trouvent en déficit, les mesures visant à réduire celui-ci devraient être orientées de façon à peser plus nettement sur la consommation publique et privée que sur la formation brute de capital fixe. Dans la République italienne, un freinage prononcé de l'expansion des dépenses à incidence directe ou indirecte sur la consommation serait d'autant plus indiqué que les mesures et les dépenses favorisant directement ou indirectement les investissements devraient être intensifiées.

7. Les réductions de déficit recommandées ci-dessus pourraient être obtenues, soit par un ralentissement de l'expansion des dépenses, soit par des mesures destinées à accroître les ressources courantes, en particulier les recettes fiscales, soit encore par une combinaison des deux types de mesures. Dans

ce contexte, et en tenant compte de la mise en œuvre des politiques communes visées dans le traité, les gouvernements des États membres auront à prendre les dispositions nécessaires pour relever graduellement les tarifs de ceux des services publics dont la gestion est largement déficitaire ; ces relèvements devraient intervenir dans la mesure où les déficits ne pourraient être éliminés par une action de rationalisation et de manière que les tarifs tendent à couvrir les coûts effectifs. Par analogie, ces considérations s'appliquent aux contributions à la sécurité sociale dans la mesure où celle-ci montre des déficits élevés et croissants ; la mobilisation d'une partie de l'actif des organismes de sécurité sociale ne devrait pas être considérée comme une mesure appropriée d'assainissement.

8. Tous les États membres devraient financer les déficits de caisse des administrations publiques par appel à l'épargne intérieure. Les autorités italiennes devraient réduire progressivement la part du déficit de caisse de l'ensemble des administrations publiques qui est financée par des moyens monétaires et prévoir un financement principalement par l'épargne intérieure.

9. En cas de ralentissement marqué de l'activité économique, les recommandations qui précèdent devraient être revues.

10. Dans la mesure où, conformément aux principes exprimés ci-dessus, la politique budgétaire des pouvoirs publics dans les pays du Benelux serait orientée dans le sens requis du point de vue de la politique conjoncturelle, un certain assouplissement des mesures restrictives en matière de crédit — très souhaitable en raison des tendances à l'affaiblissement des investissements — pourrait intervenir.

Dans la république fédérale d'Allemagne, un assouplissement des mesures restrictives en matière de crédits peut intervenir, et ceci dans le cadre d'un programme d'ensemble visant à la fois l'expansion et la stabilité et respectant les lignes directrices de la présente recommandation.

Dans la République française et la République italienne, la politique du crédit peut sans doute demeurer relativement souple ; il serait, toutefois, opportun d'éviter une accélération trop forte de l'expansion du crédit. Au cas où des tensions sur les prix et les coûts commenceraient à se manifester à nouveau, il serait indiqué de remettre en vigueur, en temps opportun, une politique monétaire plus stricte.

11. Tous les États membres devraient intensifier la lutte contre les entraves à la concurrence qui renforcent les tendances à la hausse des prix et, d'une manière générale, surveiller étroitement la formation des prix sur les marchés où la concurrence est insuffisante. Il est, en outre, indiqué, en cas de

nouvelles tensions de prix, de les combattre également par des réductions anticipées de droits de douane intracommunautaires et — ce qui n'est encore possible qu'en France et en Italie — par des suspensions de droits externes jusqu'au niveau du tarif douanier commun. Enfin, les États membres devraient également intensifier la lutte contre les facteurs structurels de hausse des prix, notamment en renforçant l'action de rationalisation de l'appareil de production et de distribution, et en favorisant la mobilité des facteurs de production, en particulier de la main-d'œuvre, par une amélioration de la formation et de la réadaptation professionnelles.

12. La République française devrait continuer à assouplir le blocage des prix, tout en maintenant les dispositions nécessaires à la surveillance des prix.

13. Pour promouvoir la stabilité des prix et aussi pour accroître le volume des capitaux disponibles pour un financement non inflationniste des investissements, il est recommandé aux États membres de stimuler l'épargne des ménages par des mesures appropriées.

14. Dans l'intérêt de la stabilisation des prix et des coûts unitaires, mais aussi pour favoriser la croissance économique, les gouvernements de tous les États membres devraient accentuer leurs efforts dans le domaine de la politique des revenus, et s'employer au moyen de discussions avec les représentants des principaux groupes professionnels, à réduire l'écart entre l'évolution du revenu brut nominal par tête et celle de la production de biens et services en volume par tête. A cet égard, les salaires méritent une attention particulière dans les pays membres où les profits et, par conséquent, l'épargne des entreprises et les possibilités d'autofinancement des investissements, ont diminué fortement d'une manière

absolue ou relative, au cours des dernières années. Cette observation vaut notamment pour les royaumes des Pays-Bas et de Belgique, pour la République fédérale d'Allemagne et pour le grand-duché de Luxembourg, pays dans lesquels, en 1966, par rapport à 1965 et d'après des estimations provisoires, l'augmentation du revenu nominal brut par salarié dépasse le double de l'accroissement en volume du produit national brut par salarié également. Aux autorités de la République française et de la République italienne, il est recommandé de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour qu'en 1967 l'évolution de la masse salariale soit parallèle à celle du volume de la production.

15. Les recommandations qui sont adressées à la République italienne devraient éventuellement être modifiées pour tenir compte des conséquences des calamités naturelles dont de nombreuses régions viennent de souffrir.

16. Dans le cadre de l'application de la présente recommandation, les États membres tiendront compte des mesures particulières qui seraient nécessaires en faveur des catégories sociales économiquement les plus faibles.

17. Le Conseil examinera, à l'occasion d'une session au cours du mois de juillet 1967 consacrée à la politique conjonctuelle, la mise en œuvre de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J.M.A.H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1966

portant prorogation de la suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable à certaines parties et pièces détachées des réacteurs nucléaires de la sous-position 84.59 B II a)

(66/737/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 2 avril 1962 ⁽¹⁾, modifiée par celles du 14 mai 1962 ⁽²⁾ et du 23 décembre 1965 ⁽³⁾, portant modification de la position 84.59 B

⁽¹⁾ JO n° 32 du 30.4.1962, p. 1063/62.

⁽²⁾ JO n° 41 du 28.5.1962, p. 1281/62.

⁽³⁾ JO n° 222 du 28.12.1965, p. 3264/65.

et suspension partielle, jusqu'au 31 décembre 1966, des droits du tarif douanier commun applicables aux réacteurs nucléaires, à leurs parties et pièces détachées, y compris les éléments de combustible, non irradiés, à uranium naturel et à uranium enrichi,

après consultation du Conseil et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que de la Commission de la Communauté économique européenne,

considérant qu'il importe d'encourager le développement des industries de fabrication d'équipements nucléaires dans la Communauté ;

considérant, toutefois, qu'au cours de l'année 1967, la Communauté demeurera partiellement tributaire des importations d'éléments de combustible à uranium naturel destinés à certains types de réacteurs installés dans les pays de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que l'application du droit inscrit au tarif douanier commun pour ces produits soit partiellement suspendu pendant l'année 1967, en vue d'éviter que son application intégrale et immédiate n'alourdisse le coût de fonctionnement de ces réacteurs ainsi que le prix de revient de l'énergie qu'ils produisent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La suspension du droit du tarif douanier commun, décidée, jusqu'au 31 décembre 1966, par la décision du Conseil en date du 2 avril 1962, modifiée par celles du 14 mai 1962 et du 23 décembre 1965, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1967 pour ce qui concerne les éléments de combustible non irradiés à uranium naturel de la position 84.59 B II a).

Article 2

La présente décision prend effet à partir du 1^{er} janvier 1967.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AIDES DES ÉTATS

(Articles 92 à 94 du traité instituant la C.E.E.)

Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité aux intéressés autres que les États membres et relative à certaines aides accordées à la consommation de marchandises résultant de la transformation de céréales en vertu de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19 du Conseil, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas (66/709/CEE)

(66/738/OEE)

A la suite de la communication 66/709/CEE ⁽¹⁾, il est communiqué ce qui suit :

La Commission a clôturé la procédure engagée en vertu de l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité, dans la mesure où elle concerne la subvention accordée par le Luxembourg pour le blé dur destiné à la fabrication de pâtes alimentaires.

⁽¹⁾ JO n° 224 du 5.12.1966, p. 3808/66.

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.

N° 4 — Italie : 650 pages.